Fiche n° 52 Les biens
III. Les patrimoines d'affectation
+ Fiche n° 62 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PERSONNES ET A CERTAINS BIENS
§1 – La protection de certaines personnes

I – l'entrepreneur individuel
- manœuvres frauduleuses ou inobservation grave et répétée des obligations fiscales et sociales *(CSS, art. L. 133-4-7, R. 133-9-4-1 ; C. com., art. L. 526-24)*,
Le décret n° 2022-1618 du 22 décembre 2022, pris pour l'application des articles 1 et 4 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, définit les situations caractérisant l'inobservation grave et répétée des prescriptions de la législation de la sécurité sociale pour lesquelles le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (dont le statut est défini aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du code de commerce) et les entrepreneurs individuels (dont le statut est défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce) pourra, en application de l'article L. 133-4-7 du Code de la sécurité sociale, être recherché sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur.

Fiche n°54 Le juge de l'exécution : organisation et compétence
§2 La compétence
II. La compétence matérielle
Limites à la compétence du JEX
Le JEX ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution *(Cass. civ. 2e, 15 avr. 2021, n° 19-25.599 ; Cass. civ. 2e, 20 janv. 2022, n° 20-17.512, inédit)*. Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce *(CPC exéc., art. R. 121-1)*.
Les dispositions de l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, aux termes desquelles le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution, ne font pas obstacle à ce qu'une caution, à l'encontre de laquelle a été pratiquée une mesure d'exécution forcée sur le fondement d'une décision l'ayant condamnée à exécuter son engagement, puisse invoquer devant le juge de l'exécution l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision (*Cass. Civ. 2e, 8 déc. 2022, n°20-20.233 ; publié au bulletin*).

Fiche n° 56 Le juge de l'exécution : procédure en matière immobilière et quasi immobilière
§2 Les règles de procédure
Contestations et demandes incidentes (*CPC exéc. art. R. 311-6, R. 311-9, R. 322-17, R. 322-49)*
Lorsque les fins de non-recevoir soulevées à l'occasion d'une procédure de saisie immobilière ont été déclarées irrecevables sur le fondement de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, cette irrecevabilité ne fait pas obstacle à ce que les mêmes fins de non-recevoir soient invoquées dans le cadre d'une autre instance : **Cass. Civ. 2e, 8 déc. 2022, n°21-10.590, 21-10.623** ; publié au bulletin.

Fiche n° 59 L'astreinte
§2 La liquidation
Jurisprudence
le juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte provisoire doit apprécier, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige : **Cass. Civ. 2e, 15 déc. 2022, n°21-16.416**, inédit.

Jurisprudence
Le juge doit préciser dans sa décision la date à laquelle il liquide l'astreinte afin de mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle : **Cass. Civ. 2e, 15 déc. 2022, n°21-16.327**, inédit.

Fiche n° 71 La saisie des droits incorporels
§1 La saisie et la vente des droits d'associés et des valeurs mobilières
I. La phase de saisie
Il ressort de l'article L. 211-14 du code monétaire et financier que les parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ne sont pas négociables, et de l'article L. 214-93 du même code que le transfert de leur propriété résulte d'une inscription, non au compte-titres de l'acquéreur, mais sur le registre des associés, cette inscription étant réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil. Il s'en déduit que les parts de la SCPI ne sont pas des valeurs mobilières, de sorte que les dispositions de l'article R. 232-3, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, qui s'appliquent aux seules valeurs mobilières nominatives, ne leur sont pas applicables. La saisie des parts de la SCPI devant, dès lors, être effectuée, conformément aux dispositions de l'article R. 232-1 du code des procédures civiles d'exécution, entre les mains de la société émettrice de ces parts, la signification de l'acte de saisie à un intermédiaire chargé de gérer un compte-titres dans lequel ces parts ont été inscrites est dépourvue d'effet et ne rend pas indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Aucune obligation légale ou réglementaire n'impose à cet intermédiaire d'aviser la société émettrice de cette saisie ni de représenter les fonds issus d'une vente de ces titres : **Cass. Civ. 2e, 8 déc. 2022, n°19-20.143** ; publié au bulletin.

Fiche n° 76 L'audience d'orientation, le jugement d'orientation et la vente de l'immeuble saisi
§1 L'audience d'orientation et le jugement d'orientation
Jugement d'orientation *(CPC exéc., art. R. 311-7, R. 322-18, R. 322-19)*
Si la saisie immobilière est diligentée par les créanciers titulaires d'un droit de suite et poursuivie contre le tiers acquéreur du bien, le juge de l'exécution ne doit mentionner, dans le dispositif du jugement d'orientation, que le montant retenu pour la créance hypothécaire du poursuivant (*Cass. Civ. 2e, 8 déc. 2022, n°20-14.302 ; publié au bulletin*).